Alessandra DI LAURO* – Luc BODIGUEL** Conclusions*** (Commission III)

1. Aller au-delà des frontières

Nos travaux nous semblent avoir été animés par une première ligne de réflexion et d'évolution du droit qui peut être synthétisée par le slogan: "Aller au-delà des frontières." Nous allons tenter d'expliquer ce que nous entendons par cette idée: tous les rapports nationaux nous semblent montrer l'impossibilité de limiter notre regard aux seuls enjeux et frontières nationaux. D'ailleurs, l'actualité elle-aussi, confirme cette porosité du monde et de ses frontières. Cette porosité est dans les faits, que l'on considère le climat, l'environnement, les ressources naturelles, les besoins fondamentaux, où la nécessité d'une approche juridique sans frontière a toujours été évidente, ou que ce soit pour la sécurité alimentaire, les baux ruraux, les contrats de production et de cession de produits agricoles, où l'approche nationale a été souvent privilégiée. Cette porosité conduit à s'interroger sur la rigidité ou la flexibilité des branches du droit, des lois et des contrats et sur l'opportunité de suivre des logiques de soft ou de hard law.

Suggestion de la Commission III: traiter les grandes questions juridiques d'actualité en prenant en considération la diversité des approches culturelles et juridiques des différents pays, ainsi que les répercussions globales des décisions et règles locales.

2. Cheminer avec la science

Une seconde ligne de réflexion peut émerger au regard des nombreuses discussions autour des OGM, de la brevetabilité, du changement climatique, et du risque en agriculture. Elle concerne les rapports entre le droit et la science. Le droit semble courir derrière les modèles, comme les autorités publiques continuent d'attendre les expertises scientifiques pour décider. Dans la même ligne, est souvent pointée du doigt la difficulté de mettre en place une expertise neutre et professionnelle, même lorsqu'il s'agit d'experts officiels. Pour autant, il ne faut pas conclure que le droit doit "faire ou se faire" sans la science. Nous avons besoin de données scientifiques. Plusieurs questions ressortent alors pour les juristes: comment ne pas courir derrière les modèles et les expertises? Comment éviter que le droit ne soit placé sous la camisole de la science? Comment gérer les éventuels conflits de droit entre protections globales et

^{*} Rapporteur général, Professeur à L'Université de Pise, Dipartimento di Scienze Agrarie, Alimentari e Agro-ambientali

^{**} Rapporteur général, Chargé de recherche au CNRS, Laboratoire DCS, UMR 6297 Université de Nantes/CNR

^{***} Commission III, XXVIII. Congrès européen de droit rural – 9-12 septembre 2015 Potsdam (Allemagne) organisé sous la direction du C.E.D.R. par la Société Allemande de Droit Agraire

Alessandra Di Lauro – Luc Bodiguel Conclusions Commission III

Journal of Environmental and Agricultural Law 19/2015

décisions locales ou éviter les dérives d'une trop forte standardisation, la simple application d'une hiérarchie des normes n'étant, à ce titre, plus suffisante.

Suggestion de la Commission III: continuer à s'interroger sur le rôle du droit face à l'expertise scientifique, sur les moyens de les relier sans les asservir.

3. Ethique et droit social en agriculture

Une thématique qui nous semble devoir trouver un espace plus important dans nos rencontres est celle de la recherche de solutions juridiques, sociales et éthiques plus partagées, sur le travail en agriculture. Ce problème du dumping social est, comme on le sait, important et généralisé. L'expression peut être utilisée tant pour faire référence aux pays dans lesquels il existe des conditions de travail considérées comme moins respectueuses des droits de l'homme, que pour des prestations de services transfrontalières utilisant une main d'oeuvre à faible rémunération ou pour la délocalisation de production vers des pays et régimes juridiques plus favorables. On a tendance à considérer le phénomène dans le domaine industriel ou du bâtiment mais il est de plus en plus présent et visible en agriculture. De ce fait, se pose la question de l'abaissement des niveaux de protection des pays les plus protecteurs, ainsi et surtout que celle relative à un véritable système harmonisé de protection sociale et de droit du travail européen, voire au recours à des approches plus souples relevant de la soft law.

Suggestion de la Commission III: réfléchir sur les dangers liés à la recherche d'un abaissement des niveaux de protection sociale des pays les plus protecteurs et sur les conséquences d'un véritable système harmonisé de protection sociale et de droit du travail pour éviter le dumping social.